



Accident du travail : quelles démarches l'employeur doit-il effectuer ?

En cas d'accident du travail ou d'accident de trajet, l'employeur informé d'un tel événement doit effectuer des démarches auprès de **l'Association d'Assurance Accident (AAA) et de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM)**.

Pour rappel, l'**accident du travail** est défini par la loi et la jurisprudence comme celui survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail et caractérisé par l'action soudaine d'une cause extérieure provoquant au cours du travail une lésion de l'organisme humain.

L'**accident de trajet**, quant à lui, est celui survenu sur le trajet de l'aller et du retour :

- soit entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où l'assuré se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ;
- soit entre le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où l'assuré prend habituellement ses repas.

Dès lors qu'un tel accident survient, l'employeur devra le déclarer à l'**AAA** en remplissant toutes les indications demandées du formulaire dédié à cet effet puis le signer. L'employeur doit faire parvenir la déclaration à l'**AAA dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans l'année de la survenance de l'accident**.

Pour remplir son autre obligation de déclaration auprès de l'**ITM**, l'employeur devra également l'informer **sans délai** lors d'un **accident grave**, en **appelant le numéro unique** suivant : 247-76200.

Pour les **autres accidents** du travail, l'employeur devra aussi les déclarer à l'**ITM** dans les **meilleurs délais** via un **formulaire** disponible sur le site de l'**ITM**, à retourner signé par mail à l'adresse mail accidents@itm.etat.lu ou par courrier à l'une de leurs adresses postales.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment. En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire. Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.